

Grâce aux articles 4 et 10 de la DDHC de 1789 on peut interdire l'immigration musulmane

écrit par Maxime | 2 juillet 2017

Même les chrétiens d'orient n'auraient pas vocation à être pris en charge par la puissance publique dans le système républicain, celui de 1789.

Ils pourraient l'être en revanche par les volontaires désireux de les loger (chez eux ou ailleurs). On pourrait les autoriser à immigrer en France car aucun texte constitutionnel n'interdit l'immigration ou ne la conditionne.

Dans le contexte de terrorisme islamique, le principe de précaution, au titre du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes (art. 4 et 10 de la Déclaration de 1789) permettrait d'empêcher l'immigration musulmane en revanche.

Sophie Montel se voit reprocher d'avoir voulu ouvrir un débat sur l'immigration mais en voyant les choses ainsi, on se dit qu'elle n'avait pas forcément tort.

La solidarité nationale est réservée aux citoyens dans la Déclaration de 1789, un texte qui a une valeur juridique suprême.

La Constitution de 1958 proclame aussi la devise « liberté, égalité, fraternité » dans son article 2.

Implicitement, la fraternité est prescrite entre citoyens puisque dans la Déclaration de 1789, la liberté et l'égalité sont aussi proclamées mais seulement au bénéfice des citoyens.

Le préambule de la Déclaration est sans équivoque, qui proclame que la Déclaration est adoptée « afin que les

réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous » (au sein du groupe des citoyens, les autres Etats indépendants font ce qu'ils veulent en revanche).

La fraternité étant sur le même plan que la liberté et l'égalité, même si la Déclaration ne s'y réfère pas, **c'est entre citoyens de la même façon qu'elle est établie. Elle justifie que la solidarité ne soit que nationale.**

Les textes ultérieurement ratifiés, d'inspiration mondialiste, sont contraires à notre identité constitutionnelle.

Une Constitution peut être modifiée, mais elle peut être aussi dénaturée quand l'assemblée réussit à faire passer des mesures qui contredisent dans leur logique les textes préexistants et non abrogés.

Le régime républicain a une certaine cohérence. S'il devait y avoir du droit naturel, il se trouverait dans cette cohérence objective.

La République défigurée n'est plus la République. « La République en marche » n'est pas la République.